



**PRÉFET
DE LA RÉGION HAUTS DE
FRANCE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale de LILLE
Équipe 2
44, rue de Tournai
CS 40 259
59 019 LILLE CEDEX

Lille, le

01 FEV. 2022

Affaire suivie par :

Tél. : 03 20 40 54 26
Fax : 03 20 40 54 67

Nos réf. : Éq.2 – YG –SARL PALISSANDRE_SECLIN_70.4633_rapport_03082021

OBJET : Demande d'enregistrement de la société PALISSANDRE à Seclin
**RAPPORT D'INSTRUCTION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
SUR DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AVEC PASSAGE EN CODERST.**

N°S3IC : 70.4633

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES : articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 du Code de l'environnement

RÉFÉRENCES : Transmission préfecture du 5 mars 2021 (arrivé UD 12 mars 2021)

P. J. : Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sommaire du Rapport

Annexe

- 1.- Renseignements généraux
- 2.- Objet de la demande
- 3.- Installations classées et régime
- 4.- Consultation des conseils municipaux
- 5.- Observations du public
- 6.- Analyse de l'inspection des installations classées
- 7.- Conclusion et suites administratives

1. Projet d'arrêté d'enregistrement

Par transmission reçue le 11 mars 2021, le Préfet du Nord, Préfet de la région Hauts-de-France, nous a adressé le dossier de demande d'enregistrement visé en objet. Cette demande concerne la création d'un entrepôt dédié au stockage de matières courantes d'un volume de 92 500 m³ classé au titre de la nomenclature des installations classées sous la rubrique 1510. L'établissement sera soumis à Enregistrement.

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Cette transmission s'est suivie de celles des avis des conseils municipaux et des observations du public recueillis par M. le Préfet, et dont il est rendu compte dans le présent rapport.

Conformément à l'article R 512-46-17 du Code de l'environnement, le dossier peut, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Présentation du demandeur

| | |
|----------------------------|---|
| Raison sociale | : PALISSANDRE |
| Forme juridique | : SARL |
| N ° SIRET | : 43537359200037 |
| Activité principale | : Entrepôt |
| Adresse du siège social | : 39, avenue Georges V 75008 PARIS |
| Adresse de l'établissement | : 11, rue Lorival 59113 SECLIN |
| Contact dans l'entreprise | : Laurent CHABOT (Chargé de Prévention Développement Durable au sein de SINOUHE IMMOBILIER) |
| Téléphone | : |
| Courriel | : |

1.2 L'historique du site

Le site est à l'état de friche ; il a été occupé auparavant pour une activité logistique dans un bâtiment de 7772 m² démoli en 2012.

2. - OBJET DE LA DEMANDE

2.1 Le projet

Cette demande concerne la création d'un entrepôt dédié au stockage de matières courantes d'un volume de 92 500 m³ classé au titre de la nomenclature des installations classées sous la rubrique 1510. L'établissement sera soumis à Enregistrement.

2.2 Le site d'implantation

Le site PALISSANDRE est localisé au droit de la parcelle cadastrée 000 AD 29, de la commune de Seclin avec une superficie de 19 380 m².

2.3 Usage futur proposé

Par courrier en date du 10 décembre 2021, le propriétaire du site a indiqué à monsieur le maire de Seclin que lors de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations PALISSANDRE SARL propose une réhabilitation du site pour un usage industriel.

3. - SITUATION ADMINISTRATIVE

3.1 Installations classées et régime

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités relèvent des rubriques listées dans le tableau ci-dessous. Les rubriques non soumises à enregistrement sont mentionnées à titre indicatif.

| N° rubrique | Désignation des activités | R | Capacité |
|-------------|---|---|---|
| 1510-2-b | Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ | E | L'entrepôt est composé de deux cellules : A (2 466,5 m ²) et B (5 048,5 m ²) pour un volume de stockage maximale de 92 500 m ³ |

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques :

| N° rubrique | Désignation des activités | R | Capacité |
|-------------|--|---|--------------------------------|
| 2925-1 | Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | D | Capacité de l'activité : 80 kW |

3.2 Classement au titre de la loi sur l'eau

L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée. Ainsi, le dossier de demande d'enregistrement vise la rubrique IOTA suivante regardée comme faisant partie de l'installation.

| N° rubrique | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime du projet |
|-------------|--|---|------------------|
| 2.1.5.0 | Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel des écoulements sont interceptés par le projet, étant sup à 1 ha mais inf à 20 ha | Infiltration à la parcelle sur une surface imperméable de 15 383 m ² | D |

4. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Seclin (commune d'implantation) ;
- Houplin-Ancoisne ;
- Noyelles-lez-Seclin ;
- Templemars.

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Les conseils municipaux de Templemars et de Houplin-Ancoisne ont donné un avis défavorable au projet d'implantation d'un entrepôt sur la commune de Seclin. Les conseils municipaux de Seclin (commune d'implantation) et de Noyelles-lez-Seclin se sont abstenus de donner un avis.

Les avis défavorables ne précisent pas le pourquoi, quant à l'abstention du conseil municipal de Seclin il est justifié par la non connaissance à ce jour du futur exploitant et des produits qui seront stockés.

5. OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 17 mai 2021 au 14 juin 2021.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 30 avril 2021 dans la Voix du Nord et dans Nord Eclair.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Nord.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1 Justification de la dispense d'étude d'impact

Le projet a été examiné au regard des critères mentionnés à l'article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement, à savoir :

- la sensibilité environnementale du milieu, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée ;
- le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ;
- l'importance des aménagements des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicités par l'exploitant.

Au vu des éléments du dossier, le projet de la société SARL PALISSANDRE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié et applicable au 1^{er} janvier 2021 aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510.

Compatibilité avec l'affectation des sols

La commune est dotée d'un document d'urbanisme. La parcelle concernée par le projet se situe dans le zonage UE-AAC2 PIG 1 du plan local d'urbanisme de Lille Métropole approuvé au conseil du 12 décembre 2019. Il s'agit d'une zone destinée à la mixité d'activités économiques par l'implantation d'activités tertiaires, de bureaux, de commerces, de services et d'activités industrielles ou artisanales.

La zone AAC2 correspond à une zone de vulnérabilité forte de la nappe de la craie.

A ce titre l'exploitant a retenu l'infiltration comme mode de gestion des eaux pluviales non polluées. Le bassin d'infiltration est dimensionné pour une pluie vicennale. Un bassin de confinement étanche est destiné à retenir les eaux en cas d'incendie ; celui-ci permet également de retenir la pluie centennale dans l'attente de l'infiltration des eaux réceptionnées dans le bassin d'infiltration.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants : SDAGE Artois-Picardie, le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, le Plan régional des déchets industriels et des déchets de soins à risques .

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans.

Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

1. Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord en date du 11 mai 2021

Le SDIS Nord indique « ne pas être en mesure d'émettre un avis favorable compte tenu de l'insuffisance de la Défense Extérieure Contre l'Incendie prévue. »

En effet, l'entrepôt étant susceptible de stocker des matériaux plastiques alvéolaires (rubrique 2663 de la nomenclature des ICPE), le niveau de risque pris pour le calcul des besoins en eau aurait dû être 3 et non 2.

Par ailleurs le SDIS demande le respect des prescriptions suivantes :

« Généralités

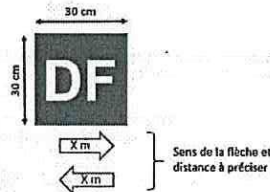
- respecter les dispositions techniques prévues par les textes de références, les éléments du dossier, en tenant compte des prescriptions suivantes.

Accessibilité des secours

- Revoir les conditions d'accès à l'aire de mise en station des moyens aériens en façade nord.

Désenfumage

- Apposer sur la face extérieure des issues de l'entrepôt se trouvant à proximité des commandes de désenfumage le logo ci-dessous. La flèche doit indiquer le côté et la distance où se trouvent les commandes par rapport à l'issue.



- Permettre l'ouverture depuis l'extérieur des issues donnant accès aux commandes de désenfumage
- Apposer un plan de repérage des différents cantons à proximité des commandes de désenfumage.

Défense extérieure contre l'incendie

- Fournir un nouveau calcul des besoins en eau selon la D9 en prenant en compte le stockage de matières plastiques alvéolaires et la présence de panneaux photovoltaïques.
- Justifier auprès du SDIS de la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, ce dès la mise en place du Point d'Eau Incendie créé puis tous les trois ans.
- Implanter signaler numéroté et entretenir les points d'eau incendie conformément aux dispositions techniques du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département du nord.
- Les points d'eau incendie permettant de délivrer le débit ou le volume calculé pour assurer les opérations d'extinction, doivent être situés en dehors du flux thermique de 3 kW/m².
- Permettre au SDIS d'effectuer :
 - la reconnaissance opérationnelle initiale des Points d'Eau Incendie (PEI). A ce titre il y aura lieu de fournir au SDIS le procès-verbal de réception des PEI ;
 - la reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI . A ce titre il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants (y compris en fonctionnement simultané) et/ou le volume utile des réserves ou citernes incendie .
- Avertir sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des points d'eau incendie privés, ainsi que du retour à leur état de disponibilité selon les modalités définies par le SDIS. De plus, l'exploitant remédie aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

Organisation interne de sécurité

- Fournir au SDIS, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 avant la mise en exploitation, le Plan de Défense Incendie en 3 exemplaires dont un format numérique.
- Dans la mesure où le SDIS réalise un plan d'établissement répertorié l'exploitant fournit les éléments nécessaires à la mise à jour de ce document. »

Réponses de l'exploitant par courrier en date du 7/10/2021

- L'exploitant a confirmé qu'il n'y aura pas de stockage en masse de plastiques alvéolaires dans les cellules hormis les emballages de certaines marchandises ou ponctuellement dans des volumes

toujours inférieurs au seuil de classement au titre de la réglementation des installations classées (200 m³). Ces faibles volumes sont compatibles avec la protection sprinkler de type ESFR.

- Le bâtiment ne comportera pas de panneaux photovoltaïques. L'exploitant a retenu la végétalisation de la toiture sur au moins 30 % comme le prévoit la réglementation.
- Le bâtiment respectera les dispositions attendues en terme de désenfumage.
- L'aire de mise en station des échelles a été modifiée pour la rendre accessible par les engins depuis la voie.
- La défense incendie sera assurée par 4 points d'eau incendie, dont 2 poteaux incendie alimentés par le réseau public et 2 points d'eau alimentés par 2 réserves de 120 m³ chacune, permettant de fournir un débit de 240 m³ / h pendant 2 heures (soit 480 m³ d'eau).
- Des mesures de débits/pression ont été réalisées par ILEO afin de connaître la disponibilité du réseau public : le débit simultané sous 1 bar fourni par les 3 PEI environnant le site est de 466 m³/h, ce qui confirme une bonne disponibilité du réseau public.
- L'exploitant confirme une implantation des PEI en dehors des flux thermiques de 3 kW/m².

Ces éléments ont fait l'objet d'un avis favorable du SDIS transmis par courriel du 26/10/2021.

2. Avis de la Direction des Territoires et de la Mer

La DDTM a été consulté sur le projet le 21 avril 2021 et n'a pas rendu d'avis.

Suite à la mise à jour du dossier par le pétitionnaire pour y intégrer la déclaration au titre de la loi sur l'eau et compte tenu de la sensibilité de la nappe des eaux souterraines au droit du site situé dans l'aire d'alimentation des captages d'eau potable, la DDTM a été à nouveau consultée sur le mode de gestion des eaux par courriel du 12/10/2021.

La DDTM a formulé un avis et un certain nombre d'observations par courriel du 12/10/2021 notamment :

- *L'horizon d'infiltration n'est pas précisé, mais il semble bien que ce soit dans la craie (présente à 1 m sur 2 des 3 "coupes lithologiques").*
L'infiltration directe dans la craie est à proscrire ; une couche de "filtration" est à prévoir.
- *Les coefficients de Montana pris en compte correspondent aux statistiques entre 1960 et 2014. C'est un peu ancien, les données sont disponibles jusque 2016 a minima. L'expérience montre que l'actualisation des données pluviométriques a une réelle influence sur le résultat des dimensionnements.*
- *Concernant la surface d'infiltration retenue, seule la surface de fond du bassin est à prendre en compte et non les parois latérales : le bassin a une surface au fond de 149 m² ; la surface d'infiltration prise en compte est de 392 m².*
- *Les futurs espaces verts de 3 997 m² sont considérés comme gestionnaires de leurs propres eaux pluviales. Ce n'est valable que si :*
 1. *La création des espaces verts n'apporte pas plus de ruissellement qu'actuellement vers l'extérieur (pas de changement de la topographie ni de la nature du substrat de surface)*
 2. *Ces espaces verts ne ruissellent pas vers les surfaces imperméabilisées (sinon, c'est en quelque sorte un "bassin versant intercepté", à prendre alors en compte dans le dimensionnement)*
- *Le site est relativement plat dans son ensemble. Néanmoins, les travaux de terrassement réalisés dans le cadre de la démolition des anciens bâtiments ont fortement modifié l'altimétrie initiale du site. On notera ainsi la présence de divers talus de hauteur variable au droit du site (notamment en partie Nord et Est qui sont surélevées vis-à-vis du reste du site). On retiendra un dénivelé de l'ordre de 4,7 m entre les deux cotes extrêmes référencées du plan topographique. On notera également que la voirie attenante au site (rue de Lorival) se situe vers la cote de 38 m NGF. Un plan topographique serait plus clair pour comprendre l'environnement du projet, et justifier ainsi l'absence de ruissellement intercepté (de manière similaire au point ci-avant pour les espaces verts du projet, mais cette fois-ci pour ce qui entoure le projet).*
- *Il y a une mauvaise interprétation de la rubrique 2.1.5.0. : il convient de considérer la surface de projet et non pas la surface imperméabilisée. C'est ici toutefois sans conséquence .*
- *Les documents doivent être mis en cohérence : le volume à retenir pour une pluie de retour 100 ans est de 760 m³ soit 195 m³ de plus que les 565 m³ pour le 20 ans, et non 205 m³ (cf. l'étude de gestion des eaux pluviales d'infiltration).*

L'exploitant a répondu à ces observations par mail en date du 27/10/2021 avec les éléments suivants :

- La surface des espaces verts a été prise en compte comme surface à gérer par le bassin d'infiltration.
- La topographie du site a été étayée d'un plan.
- Les coefficients de montana ont été mis à jour et la superficie d'infiltration revue pour correspondre à la superficie du fond du bassin ; les calculs conduisent à un volume d'infiltration de 690 m³ pour une pluie vicennale et 970 m³ pour une pluie centennale. Ces pluies sont gérées en premier lieu par un bassin d'infiltration d'une superficie de 149 m² et d'un volume utile de 699 m³ puis pour les 271 m³ restants par l'ouvrage de confinement (eaux incendie) d'une capacité de 1232 m³.
- Le fond de l'ouvrage d'infiltration est situé à plus de 10 m du niveau de la nappe (cote projet : 38 NGF, cote attendue de la nappe de la craie : 20 m NGF, cote du fond du bassin : 33 m NGF).
- L'exploitant a repris la note régionale de gestion des eaux pluviales du 30/01/2017 qui précise les éléments de contexte locaux à prendre en compte pour le choix du dispositif d'infiltration et le dimensionnement de l'ouvrage et indique l'obligation en aire d'alimentation de captage, d'un rejet dans une zone non saturée avec une distance minimale de 1 m entre le fond de l'ouvrage d'infiltration et la hauteur maximale du toit de la nappe.

Les investigations géotechniques de mars 2020 jusqu'à des profondeurs de 13 m n'ont pas révélé la présence d'eau. Les éléments de conception du projet indiqués au point précédent montrent que l'infiltration aura lieu plus de 10 m au dessus du niveau de la nappe de la craie.

L'exploitant indique en outre la possibilité de mettre en place une couche de filtration au fond du bassin.

3. Avis d'un hydrogéologue agréé

A la demande de l'exploitant, l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France a désigné par courrier du 6 décembre 2021 un hydrogéologue agréé pour émettre un avis sur les risques potentiels du projet pour la ressource en eaux souterraines et en particulier sur le mode de gestion des eaux du site au vu des contextes géologique et hydrogéologique.

L'hydrogéologue a émis un avis favorable au projet en date du 14 janvier 2022 . Il formule les recommandations suivantes :

✓ *La zone non saturée et la nappe souterraine pourraient être exposées aux risques de pollutions, surtout que la craie sénonienne se trouve à des faibles profondeurs. La vulnérabilité de la ressource des eaux au niveau du site d'étude devient forte vu la faible profondeur de la nappe et éventuellement le développement d'un réseau de fissures dans les horizons crayeux. Par mesure de sécurité, je préconise la mise en place et à la base du bassin d'infiltration d'une couche épurateur équipé de sables sur une épaisseur d'au moins 1 mètre. Ce sable permettra de retenir la totalité des MES et assurera également un traitement de finition supplémentaire.*

✓ *Il est fortement conseillé de rejeter l'eau pluviale dans la zone non saturée. En effet, aucun niveau d'eau n'a été identifié au droit du site entre 1,50 et 13 m. Vu la vulnérabilité de l'aquifère crayeux, je ne recommande aucune infiltration directe dans la nappe de la craie.*

✓ *Le système déshuileur-débourbeur et le bassin d'infiltration vont permettre de limiter les concentrations des eaux de ruissellement en polluants. Je recommande d'assurer un contrôle de la qualité des eaux du bassin d'infiltration en termes de paramètres physico-chimiques : (pH, Température, MES, Conductivité électrique, DBO5, DCO, Hydrocarbures, ainsi que les éléments traces métalliques (Zinc, Arsenic, Cuivre, Plomb, Cadmium, etc).*

✓ *Il est fortement recommandé d'établir un programme de surveillance concernant les ouvrages :*
- *le contrôle des séparateurs à hydrocarbures ;*
- *la vérification de l'état des bassins (infiltration et de rétention) et la planification des curages ;*
- *la programmation se fera de préférence à une fréquence trimestrielle ;*
- *il est nécessaire d'effectuer un entretien des différents ouvrages (visite de contrôle et curage). Les produits de curage des bassins devront faire l'objet d'analyses spécifiques de polluants conformément à la réglementation en vigueur.*

✓ *Il est également nécessaire d'effectuer des contrôles pour assurer le bon fonctionnement du bassin de rétention qui sera utilisé dans le cas d'une pollution accidentelle. Le contrôle de son étanchéité est fortement conseillé. Les eaux polluées collectées par ce bassin seront acheminées vers des structures adaptées pour leur traitement.*

✓ L'évacuation des eaux usées se fera exclusivement par raccordement au réseau public.

Lors de la phase du chantier :

✓ Il est fortement conseillé de réaliser le lavage des engins de chantier hors site. De même, sauf dysfonctionnement imprévu, aucune opération d'entretien ou de maintenance d'engins ou véhicules utilisés dans le cadre du chantier ne sera acceptée.

✓ Les véhicules et les engins utiles au chantier devront être en bon état de fonctionnement : un entretien permanent ainsi qu'une maintenance des véhicules et des engins de chantier sont nécessaires.

✓ Il est strictement interdit de stocker des hydrocarbures dans ce périmètre pour alimenter les engins du chantier. Les activités qui pourraient constituer un risque de pollution accidentelle sont interdites ou réglementées. De même que les stockages, mêmes temporaires, de tous produits susceptibles de polluer le sol et les eaux souterraines.

✓ Lors de la visite du site, une décharge sauvage a été identifiée sur la parcelle concernée par le projet (tuiles, déchets électroménagers et de matériaux de construction, voiture endommagée, etc). Il est recommandé de prendre les mesures nécessaires pour neutraliser cette décharge sauvage afin d'éviter la pollution du site (sol et nappe souterraine).

✓ Il est fortement recommandé de limiter la production de déblais lors de la phase de terrassement. Les remblais requis seront inertes et leur composition chimique ne sera pas de nature à polluer les eaux souterraines.

✓ L'étude historique des Sites et Sols pollués a montré que les remblais présentent des teneurs en composés métalliques supérieures aux concentrations couramment observées dans les sols. Ces dépassements concernent le cadmium, le cuivre, le plomb, le zinc et le mercure. Les infiltrations pourraient contribuer à une mobilisation de ces éléments en traces métalliques vers la nappe souterraine. Par conséquent et par mesure de sécurité, les terrains excavés notamment dans les endroits où il est prévu d'infiltrer doivent être acheminés vers un organisme adapté pour les traiter. Il s'agit surtout d'éviter :

- i) le relargage de substances présentes dans des matériaux impactés ;
- ii) la fixation probable de polluants par la craie non saturée ;
- iii) une dégradation de la qualité hydrochimique de la nappe souterraine.

✓ Il est nécessaire de prévoir des moyens et des mesures pour contrôler et intervenir lors des déversements accidentels (hydrocarbures, fluides hydrauliques, etc) : extraction puis évacuation des terrains potentiellement souillés. Il est recommandé également de :

- enlever les emballages usagés ;
- installer des sanitaires chimiques.

✓ Afin de préserver la qualité des ressources en eau et d'éviter le transfert de polluants du sol vers la nappe souterraine, je préconise d'éviter l'utilisation des phytosanitaires et privilégier des moyens écologiques pour l'entretien des espaces verts.

6.3 Aménagements sollicités par l'exploitant et justification de l'absence de basculement

L'exploitant ne sollicite aucun aménagement des prescriptions relatives à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (relatif aux entrepôts couverts) et applicables au 1 janvier 2021.

6.4 Propositions de prescriptions complémentaires de l'Inspection des installations classées

Afin de prendre en considération l'avis du SDIS Nord, l'inspection des installations classées propose que dans les conditions présentées dans la demande du 2 mars 2021 par le pétitionnaire, les plastiques alvéolaires soient interdits sur le site hormis les emballages de certaines marchandises sous réserve de volumes inférieurs au seuil de classement de 200-m³.

L'inspection propose également de reprendre les prescriptions du SDIS qui visent le désenfumage et la

défense extérieure contre l'incendie.

L'inspection propose de fixer dans l'arrêté les conditions de gestion des eaux sur le site et de reprendre en tant que prescriptions les recommandations de l'hydrogéologue agréé sur les conditions d'exploitation et de surveillance des installations et ouvrages ainsi que lors de la mise en œuvre du chantier de construction.

7. CONCLUSION ET SUITES ADMINISTRATIVES

La société PALISSANDRE a déposé une demande d'enregistrement pour la création de plate-forme logistique sur la commune de Seclin.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

L'avis du SDIS Nord nécessite des prescriptions particulières liées à la Défense Extérieure Contre l'Incendie proposé par le pétitionnaire.

L'avis de la DDTM conduit à interdire le rejet direct dans la nappe des eaux souterraine et à fixer des mesures de prévention et de protection au regard d'un risque de pollution, en lien avec les recommandations de l'hydrogéologue agréé.

La modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

Un projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement est joint en ce sens au présent rapport.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'informer le demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement en lui adressant une copie dudit projet et du présent rapport conformément à l'article R 512-46-17 (le demandeur peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours) et de saisir le CODERST.

Rédacteur


L'Inspecteur de l'environnement,
spécialité « Installations Classées »



Yves GILLE

Validateur

L'Inspecteur de l'Environnement,
Spécialité Installations Classées



Christelle MARQUIS

Approbateur

Transmis à Monsieur le Préfet du Nord,
P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale de Lille,



Sébastien CARRÉ



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée
par la société PALISSANDRE relative à l'implantation d'une plate-forme logistique à
SECLIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales modifié du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Vu la demande présentée le 2 mars 2021, par la société PALISSANDRE, dont le siège social est situé 39, avenue Georges V - 75 008 PARIS, en vue d'obtenir l'enregistrement de son entrepôt (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur son site de SECLIN ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 31 mars 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2021 prolongeant de deux mois le délai de cinq mois prévu à l'article R512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Seclin (commune d'installation) ; Houplin-Ancoisne, Noyelles-lez-Seclin, Templemars. (communes situées dans un rayon d'un kilomètre de l'exploitation) ;

Vu la publication dans les journaux La Voix du Nord et Nord Eclair de cet avis de consultation ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis favorable du SDIS sous réserve de prescriptions en date du 11 mai 2021 ;

Vu les compléments techniques en date du 12 octobre 2021 apportés au dossier et relatifs à la déclaration au titre de la loi sur l'eau sous la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des IOTA ;

Vu l'avis de la DDTM en date du 12 octobre 2021 ;

Vu la réponse de la société PALISSANDRE en date du 27 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé sous réserve de prescriptions en date du 14 janvier 2022 ;

Vu le rapport du _____ de l'inspection des installations classées, accompagné du projet d'arrêté, transmis à l'exploitant par courriel le _____ ;

Vu les observations de la part de l'exploitant, du _____, suite à la transmission du projet suscité ; **OU**

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant suite à la transmission du projet suscité ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du _____ ; (facultatif depuis loi ASAP)

Considérant ce qui suit : à adapter selon le projet de l'inspection

1. la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
2. le site est compatible avec son environnement ;
3. les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1 – Objet

Les installations de la société PALISSANDRE dont le siège social est situé à 39, avenue Georges V - 75008 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 mars 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Seclin, à l'adresse 11, rue Lorival - 59113 SECLIN. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| N° rubrique | Désignation des activités | R | Capacité |
|-------------|---|---|---|
| 1510-2-b | Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ | E | L'entrepôt est composé de deux cellules : A (2 466,5 m ²) et B (5 048,5 m ²) pour un volume de stockage maximale de 92 500 m ³ |

| N° rubrique | Désignation des activités | R | Capacité |
|-------------|--|---|---|
| 1510-2-b | Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : | E | L'entrepôt est composé de deux cellules : A (2 466,5 m ²) et B (5 048,5 m ²) pour un volume de stockage maximale de 92 500 m ³ |

| N° rubrique | Désignation des activités | R | Capacité |
|-------------|---|---|----------|
| | 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ | | |

Article 1.2.2- Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

| N° rubrique | Libellé de la rubrique | Éléments caractéristiques | Régime du projet |
|-------------|--|---|------------------|
| 2.1.5.0 | Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel des écoulements sont interceptés par le projet, étant sup à 1 ha mais inf à 20 ha | Infiltration à la parcelle sur une surface imperméable de 15 383 m ² | D |

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Seclin, localisées au droit de la parcelle cadastrée 000 AD 29.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 mars 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

CHAPITRE 2.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 (relatif aux entrepôts couverts) et applicables au 1 janvier 2021, en particulier l'annexe II.

CHAPITRE 2.2 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par les prescriptions des articles suivantes.

Article 2.2.1 Nature des produits stockés

Dans les conditions présentées dans la demande du 2 mars 2021, le stockage de plastiques alvéolaires est interdit sur le site.

Article 2.2.2 Désenfumage

Les faces extérieures des issues de l'entrepôt se trouvant à proximité des commandes de désenfumage signalent et indiquent l'éloignement des commandes par rapport à l'issue.

L'ouverture des issues donnant accès aux commandes de désenfumage est rendu possible depuis l'extérieur.

Un plan de repérage des différents cantons est apposé à proximité des commandes de désenfumage.

Article 2.2.3 Défense incendie

Afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie :

- La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction est au minimum de 480 m³ utilisables pendant deux heures (240m³/h).
- L'exploitant justifie auprès du SDIS 59 la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, ce dès la mise en place des Points d'Eau Incendie créés puis tous les trois ans.
Les points d'eau incendie respectent les dispositions techniques du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en termes d'implantation, de signalisation et d'entretien.
Ils sont implantés en dehors du flux thermique de 3 kW/m².
- Dans le cadre de la reconnaissance opérationnelle initiale, l'exploitant fournit au SDIS, le procès-verbal de réception des Points d'Eau Incendie (PEI)
- Dans le cadre de la reconnaissance opérationnelle annuelle l'exploitant fournit au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants (y compris en fonctionnement simultané) et/ou le volume utile des réserves ou citernes incendie.
- L'exploitant avertit sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des points d'eau incendie privés, ainsi que du retour à leur état de disponibilité selon les modalités définies par le SDIS 59. De plus, l'exploitant remédie aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

Article 2.2.4 Bassin de confinement

Les eaux d'extinction d'incendie sont dirigées vers un bassin étanche de 1232 m³ muni en sortie d'une vanne de fermeture manuelle et automatique asservie à la détection incendie.

Article 2.2.5 Organisation interne de sécurité

L'exploitant fournit au SDIS 59 et au service d'inspection avant la mise en exploitation, le Plan de Défense Incendie en 3 exemplaires dont un format numérique.

Dans la mesure où le SDIS réalise un plan d'établissement répertorié, l'exploitant fournit les éléments nécessaires à la mise à jour de ce document.

CHAPITRE 2.3 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE GESTION DES EAUX DU SITE

Article 2.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 2.3.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux (eaux potables, eaux usées, eaux pluviales) et un plan de rattachement desdits réseaux sont établis par l'exploitant, mis à jour en tant que de besoin et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion ou tout autre dispositif permettant un isolement avec le réseau de distribution)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 2.3.3 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 2.3.4 -Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 2.3.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées à caractère domestique : il s'agit des eaux vannes et sanitaires, et des eaux de lavage des locaux administratifs et entrepôt. Elles sont envoyées directement, via un seul rejet, vers le réseau d'assainissement public de la collectivité pour être traitées dans la station d'épuration communale.
- les eaux pluviales.

On distingue 2 types d'eaux pluviales, dont les réseaux de collecte sont dissociés :

- les eaux pluviales de toitures non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales de voiries lourdes et légères étanches, parking VL et PL étanches et quais de livraisons étanches.

Article 2.3.4.2 Conception des ouvrages de collecte et de rejet des effluents

La dilution des effluents est interdite. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les eaux pluviales de toitures non polluées sont collectées et dirigées vers un bassin d'infiltration.

Les eaux pluviales de voirie et de parking sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin d'infiltration.

Le rejet direct dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

L'infiltration des eaux doit se faire dans la zone non saturée de l'aquifère avec une distance minimale entre le fond de l'ouvrage d'infiltration et la hauteur maximale du toit de la nappe de un mètre.

Par mesure de sécurité une couche épuratrice de sable est mise en oeuvre sur une épaisseur d'au moins 1 mètre à la base du bassin d'infiltration. Ce sable doit permettre de retenir la totalité des matières en suspension et d'assurer un traitement de finition supplémentaire.

Le volume du bassin d'infiltration est dimensionné pour permettre la gestion d'une pluie d'occurrence vicennale. En cas de pluie d'occurrence centennale, les eaux pluviales excédentaires sont dirigées vers le bassin de confinement de 1232 m³ maintenu vide (article 2.2.4) dans l'attente d'être infiltrées. Ce bassin est équipé d'une surverse vers le réseau communal pour gérer une pluie d'occurrence plus importante (hormis en situation accidentelle).

Article 2.3.5 Localisation des points de rejet

| | |
|---|--|
| Rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | 1 |
| Nature des effluents Exutoire de rejet Conditions de raccordement | Eaux sanitaires Réseau communal Autorisation du gestionnaire du réseau |

| | |
|---|--|
| Rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | 2 |
| Nature des effluents Traitement avant rejet Condition de rejet Exutoire de rejet | Eaux pluviales de toiture / Infiltration à la parcelle Bassin d'infiltration de 699 m ³ au droit du site |

| | |
|---|--|
| Rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | 3 |
| Nature des effluents Traitement avant rejet Condition de rejet Exutoire de rejet | Eaux pluviales de voirie et de parking Séparateur d'hydrocarbures Infiltration à la parcelle Bassin d'infiltration de 699 m ³ au droit du site |

Article 2.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Aménagement des points de prélèvements :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 2.3.7 Surveillance des rejets

L'exploitant assure un prélèvement et une analyse de la qualité des eaux rejoignant le bassin d'infiltration sur les paramètres suivants : pH, Température, MES, Conductivité électrique, DBO5, DCO, Hydrocarbures, ainsi que les éléments traces métalliques (Zinc, Arsenic, Cuivre, Plomb, Cadmium, etc).

Ces mesures sont réalisées trimestriellement.

Les eaux polluées notamment par un incendie et collectées dans le bassin de confinement sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Sous réserve d'analyses et en l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le réseau communal.

Article 2.3.8 Entretien et conduite des installations de traitement

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un programme d'entretien et de surveillance des ouvrages est mis en place :

- Le débourbeur séparateur d'hydrocarbures est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an afin de garantir une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- La vérification de l'état des bassins et leur curage (bassin d'infiltration et bassin de confinement) sont planifiés et réalisés à une fréquence trimestrielle.

Les produits de curage des bassins devront faire l'objet d'analyses spécifiques de polluants conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 3 - MESURES EN PHASE CHANTIER

Les mesures de prévention suivantes seront mise en œuvre lors de la phase du chantier :

- ✓ Le lavage des engins de chantier sera réalisé hors site. De même, sauf dysfonctionnement imprévu, aucune opération d'entretien ou de maintenance d'engins ou véhicules utilisés dans le cadre du chantier ne sera acceptée. Ceux-ci devront être en bon état de fonctionnement.

- ✓ Le stockage d'hydrocarbures destiné à alimenter les engins du chantier est interdit sur site. Il en est de même pour les stockages, mêmes temporaires, de tous produits

susceptibles de polluer le sol et les eaux souterraines. Les activités qui pourraient constituer un risque de pollution accidentelle sont interdites ou réglementées.

✓ Les déchets présents sur site, y compris les déchets sauvages déposés avant le démarrage des travaux, seront évacués dans des filières autorisées afin d'éviter la pollution du site (sol et nappe souterraine).

✓ La production de déblais sera maîtrisée lors de la phase de terrassement. Les remblais requis seront inertes et leur composition chimique ne sera pas de nature à polluer les eaux souterraines.

✓ Les terres excavées notamment dans les endroits où il est prévu d'infiltrer doivent être évacuées vers les filières adaptées. Il s'agit d'éviter :

- le relargage de substances présentes dans des matériaux impactés ;
- la fixation de polluants par la craie non saturée ;
- une dégradation de la qualité hydrochimique de la nappe souterraine.

✓ Les moyens suffisants sont prévus pour contrôler et intervenir lors des déversements accidentels (hydrocarbures, fluides hydrauliques, etc) :

- extraction puis évacuation des terrains potentiellement souillés.
- Enlèvement des emballages usagés

✓ Des sanitaires chimiques seront installés sur le chantier.

✓ Afin de préserver la qualité des ressources en eau et d'éviter le transfert de polluants du sol vers la nappe souterraine, l'utilisation de produits phytosanitaires est proscrit pour l'entretien des espaces verts.

TITRE 4 – PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 4.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.1.2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 4.1.3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4.1.4 – Notification et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de Seclin, Houplin-Ancoisne, Noyelles-lez-Seclin, Templemars ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au président de la Métropole Européenne de Lille
- aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de Seclin (commune d'implantation) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2021>).

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI